

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

Les abonnements sont payables d'avance. Toutes les quittances d'abonnement sont à souche et valables signées par M. l'Administrateur délégué. Tous nos recouvrements du dehors se font par l'intermédiaire de la poste.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste ou au bureau du journal, imprimerie A. REY, 4, rue Gentil, à Lyon.

CHRONIQUE SYNDICALE

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Nous trouvons, dans les comptes rendus des Assemblées générales de la Chambre syndicale de Lille (exercices 1888, 1889, 1890), un projet de loi qui nous paraît présenter un grand intérêt pour les entrepreneurs et sur lequel nous appelons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs.

Nous citons :

« La lutte, chaque jour plus ardente, entre le travail et le capital, a faussé l'institution des prud'hommes; lorsque les Conseils fonctionnent, ils sont le théâtre de luttes intestines qui leur enlèvent presque toutes garanties d'impartialité. La loi de 1884 n'a point apporté de remède à la situation, elle n'a fait qu'accroître le conflit, l'institution, excellente en principe, ne peut plus donner de résultats sérieux sans une réforme, et cette réforme consisterait à introduire dans les Conseils des prud'hommes l'élément judiciaire comme pondérateur.

« Dans cet ordre d'idées, il faudrait constituer les Conseils de la manière suivante :

« Laisser le Bureau de conciliation, composé d'un Patron et d'un Ouvrier, avec la seule mission d'amener les adversaires à une transaction équitable.

« En cas de non-conciliation, constituer le Conseil, appelé à décider, avec le juge de paix du canton, président, deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers; dans les villes où il y a plusieurs juges de paix, un roulement seulement serait établi entre eux, comme pour le service du Tribunal de simple police.

« Cette organisation aurait pour résultat d'atténuer les conflits, d'augmenter le nombre des conciliations, de combattre la tendance qu'ont la plupart des prud'hommes à sortir de leur compétence.

« C'est à tort que certains pourraient craindre de la part des juges de paix une tendance à favoriser les patrons. Ces magistrats, habitués à concilier, plutôt encore qu'à juger, désintéressés des questions industrielles, auraient à cœur de prouver leur impartialité, d'atténuer les conflits et de décider, suivant le droit et l'équité, après s'être fait renseigner par les assesseurs.

« Il serait nécessaire, partout où seraient établis des Conseils de prud'hommes, d'étendre leur compétence à toutes les industries, à toutes les exploitations, de ne point la laisser comme aujourd'hui limitée aux industries comprises dans le décret d'organisation, afin d'éviter le singulier état de certaines localités, où l'on voit les différends entre patrons et ouvriers, portés tantôt devant le Conseil, et tantôt en justice de paix.

« Pour donner à la loi tout le libéralisme que l'on doit en attendre, reste la question de l'appel au Tribunal de Commerce, où l'on ne trouve que des patrons dont l'impartialité sera toujours mise en doute par les ouvriers; il conviendrait de substituer un tribunal spécial, composé du président ou du vice-président du Tribunal civil de l'arrondissement, et à défaut d'un juge désigné par le

président, de deux anciens juges consulaires, ou, à défaut, de deux commerçants désignés par la Chambre de Commerce et de deux anciens prud'hommes ouvriers, comptant au moins trois ans de judicature, et élus dans les mêmes conditions que les prud'hommes ouvriers par toutes les sections réunies.

« Cette composition présenterait également toutes les garanties désirables.

« La procédure, en première instance comme en appel, continuerait à bénéficier des dispositions de la loi du 7 août 1850; même en appel les parties procéderaient sans assistance d'avoué ou d'avocat, mais elles pourraient s'y faire représenter ou assister. »

RÉCIPROCITÉ DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

La législation genevoise oblige les patrons à prévenir leurs ouvriers quinze jours avant de les renvoyer, mais, par réciprocité, elle ne laisse point les patrons sans défense contre une brusque interruption des travaux qu'ils ont à exécuter.

Ainsi les charpentiers de Genève s'étant mis en grève, les entrepreneurs les ont assignés en dommages-intérêts et le Tribunal des prud'hommes leur donnant gain de cause, a condamné les ouvriers à des dommages-intérêts variant de cinquante à cent francs.

RABAIS OBLIGATOIRE

Les prix de la série peuvent-ils être frappés d'un rabais quelconque, sans le consentement de l'entrepreneur? Evidemment, il n'en est rien, et l'on ne s'explique pas qu'on puisse poser une pareille question. — Cependant, voilà ce qui vient de se passer dans une commune voisine de Paris.

Un entrepreneur de fumisterie avait exécuté pour l'ancien maire différents travaux dont le mémoire s'élevait à la modeste somme de 88 fr. 05. Ne pouvant en obtenir paiement, il chargea son huissier de poursuivre, et il fallut bien que le client donnât signe de vie. Mais, non content de ce que le mémoire n'était réduit qu'à 72 fr. 80 par son architecte, il ne consentit à en effectuer le paiement qu'en lui faisant subir un rabais, qu'il appelait rabais d'usage, et qu'il fixait lui-même à 25 p. 100, ce qui réduisait le montant des travaux à 54 fr. 60.

Bien entendu, l'entrepreneur refusa de se laisser dépouiller d'une façon aussi scandaleuse, et il appela l'ancien maire devant le juge de paix de la commune où les travaux s'étaient exécutés; malheureusement, ce magistrat aurait rougi sans doute de condamner un débiteur, que ses concitoyens ont appelé à l'administration de sa commune, et, se fondant probablement sur la théorie du rabais obligatoire, il décida que le mémoire, réglé à 72 fr. 80 par l'architecte, serait réduit à 54 fr., les frais étant partagés entre les parties. Comme ils s'élèvent à 20 fr. environ pour chacune d'elles, l'entrepreneur ne recevra en réalité que 34 fr. pour des ouvrages dont la série fixe le prix à 72 fr. 80.

De quel droit cette scandaleuse iniquité? En vertu de quelle loi cette réduction d'une dette qu'il était impossible de contester? — Ce sont des questions auxquelles le juge de paix dont nous parlons se sent peut-être très embarrassé de répondre, car dans une autre



affaire, le même jour, à la même audience, il donnait gain de cause à un demandeur dont on refusait de payer les travaux, en déclarant qu'un mémoire réglé par un architecte, ne devait subir aucun rabais, à moins de convention.

Telle est, en effet, la loi ; mais cesse-t-elle d'exister quand il s'agit de l'appliquer à un ancien fonctionnaire ?

RÈGLEMENT D'ATELIER

Quand un règlement existe dans un atelier, l'ouvrier est présumé l'accepter s'il en a connaissance, et il est présumé en avoir eu connaissance s'il a été affiché dans les endroits les plus apparents de l'atelier.

Si les prud'hommes refusent de tenir compte d'un règlement dûment intervenu, affiché, et dès lors accepté par les ouvriers, il y a contre leur décision la voie de l'appel quand le chiffre de la demande excède 200 francs ; au-dessous de ce chiffre, le jugement est définitif, sauf recours en cassation.

LES GRANDS TRAVAUX LYONNAIS

— FIN —

Sixième Arrondissement

Le sixième arrondissement est actuellement limité : au nord, par le boulevard du Nord ; à l'est, par le boulevard des Brotteaux ; au sud, par le cours Lafayette ; et à l'ouest, par le quai des Brotteaux et l'avenue du Parc.

Sa superficie totale, d'environ 138 hectares, contient une population de 70.500 habitants, soit une densité moyenne de 510 habitants par hectare.

Il possède 33 kil. 700 mètres de longueur de voies publiques, et un réseau de 19 kil. 200 mètres d'égouts.

Ses habitants paient annuellement, en contributions de portes et fenêtres, personnelles, mobilières ou patentes, la somme de 1.924.937 francs, ce qui représente une taxe moyenne par tête de 27 francs, et un rendement moyen par hectare de 14.165 francs.

En ce qui concerne le tracé de nouvelles voies publiques, il reste peu de chose à faire dans les Brotteaux.

Cet arrondissement, de création récente, est établi en majeure partie sur des terrains appartenant aux Hospices civils. Il constitue la portion la plus importante de la fortune terrienne de notre établissement hospitalier ; malgré les nombreuses ventes qui ont été réalisées par son Conseil d'administration dans ces dernières années, les trois quarts de la superficie du sol lui appartiennent encore en toute propriété.

Voici une partie de la ville à laquelle on ne peut adresser le reproche d'avoir un tracé manquant aux règles rigoureuses de la ligne droite et de l'équerre ; au contraire, elle possède un lotissement si parfaitement orthogonal, si désespérément régulier, qu'elle en est, à notre avis, monotone.

Maintenant que les Brotteaux sont presque construits en entier par des maisons à loyers, on s'aperçoit que certaines masses ont une trop grande étendue, et qu'il est préférable de les partager en deux au moyen d'une rue. C'est ce qui arrive pour les quatre lignes de masses comprises entre les rues Duguesclin et Masséna.

L'administration des Hospices a si bien compris cette nécessité, qu'elle n'hésite pas à ouvrir des rues sur ses terrains, au fur et à mesure de l'expiration de ses baux ; ainsi les rues Barrier, Dusaussoy, F. Guérin, du Musée, etc., ont été ouvertes uniquement dans ce but.

Cette mesure a pour résultat de créer de petites masses carrées, très profitables et fort appréciées des entrepreneurs. Elle permet à ces derniers de se grouper plus aisément pour acquérir une masse entière, comportant plusieurs lots. Dans ce cas, il arrive

souvent que, pour donner une plus grande valeur aux appartements sur cour, les architectes s'entendent pour ménager à l'intérieur une cour commune unique, vaste et spacieuse, agrémentée de jardins, pelouses, fontaines, etc. ; qu'en outre, ils établissent à la même hauteur les planchers et les lignes de cordons des façades, de telle sorte qu'une fois les constructions achevées, cette disposition donne à l'ensemble un aspect monumental du plus bel effet.

Cette nouvelle manière d'édifier est très en faveur depuis quelques années. On peut en voir de beaux spécimens soit sur l'avenue de Saxe, soit sur le cours Lafayette.

La suppression des fortifications longeant le parc de la Tête-d'Or (fort des Charpennes, lunette) du Haut-Rhône) et le comblement des fossés d'enceinte, ont laissé à découvert un grand espace de terrains disponibles. Nous voudrions qu'on mît bientôt à exécution le projet de redressement en ligne droite de l'ancien boulevard du Nord, qui doit avoir sur sa rive nord une large zone à bâtir, sur laquelle on pourra élever des constructions genre *villas*, avec entrées facultatives sur le Parc, au moyen de portes ménagées dans une grille continue, destinée à séparer celui-ci des propriétés particulières.

Il peut se faire qu'on objecte que ces ouvertures sur le Parc sont impossibles au point de vue de la surveillance à exercer pour le service de l'octroi. Nous ne croyons pas que ce soit un empêchement sérieux, car il sera toujours facile de reculer la limite de l'octroi jusqu'au talus du chemin de fer de Genève et de créer un poste nouveau au boulevard de Pomerol, aujourd'hui ouvert jusqu'à la digue insubmersible.

Nous ne reparlerons pas plus longuement de la nécessité urgente de supprimer le passage à niveau du cours Vitton, attendu que nous avons traité ce sujet avec des développements, dans des articles antérieurs spéciaux ; nous ne ferons que souhaiter une fois de plus la prompte solution de cette amélioration depuis si longtemps désirée.

Dans un avenir très prochain, nous espérons voir s'agrandir le sixième arrondissement au moyen de l'annexion du nouveau quartier dit « du Tonkin », dont toutes les rues sont maintenant tracées et qui commence à prendre bonne tournure.

Nous terminerons là cette série d'articles sur les grands travaux lyonnais. Ainsi qu'on a pu le remarquer, nous n'avons pas parlé des questions d'éclairage, d'égouts, de pavages, de canalisations, etc., toutes très importantes. Nous l'avons fait à dessein, parce que nous les considérons plutôt comme des œuvres d'achèvement, comme des compléments obligés, et que nous nous sommes attachés, ainsi que nous le disions au début, à esquisser à grands traits les lignes principales d'un programme d'améliorations générales.

A. M.

CLIENTÈLE D'ARCHITECTE ¹

— SUITE —

II. — CLIENTÈLE ACHETÉE

Il est préférable d'acheter la clientèle d'un architecte se retirant des affaires — ce qui est fort rare — que celle d'un architecte décédé. La raison en est simple : dans le premier cas, le prédécesseur sert de guide patronne son successeur, entretient les relations, avec la clientèle, facilite les rapports de son successeur avec les clients, paraît au bureau de temps à autre, etc., etc. Dans le second cas, au contraire, le successeur ne trouve aucun des avantages énumérés précédemment et, de plus, il a de suite à satisfaire les mécontents sérieux ou par calcul.

¹ Extrait du *Dictionnaire des Connaissances utiles et conseils pratiques* par O. Masselin. Un vol. grand in-8° de 612 pages. Paris, André Daly fils et C^{ie}, éditeurs, 51, rue des Écoles.

En tout cas, le prix d'une cession de clientèle doit consister plutôt en l'abandon d'une part des bénéfices futurs au profit du vendeur, pendant un laps de temps à déterminer, qu'en un versement espèces. Tout au plus convient-il, dans l'intérêt de l'acheteur, d'adopter un système mixte, c'est-à-dire le paiement d'une somme pour partie de l'achat, et la cession de bénéfices futurs pour le surplus. En un mot que le vendeur soit ou non décédé, il est bon que celui ou ceux qui vendent restent intéressés au succès futur de l'acquéreur. Il n'est pas de meilleur moyen pour s'assurer du succès futur que d'intéresser pécuniairement les cédants.

Comme il y aurait beaucoup à dire sur les précautions qui doivent étre prises, pour la conclusion du traité de cession, j'estime qu'il est beaucoup plus simple de soumettre ici les formules, aussi complètes et raisonnées que possible, du traité à intervenir en cas de survie ou de décès du vendeur :

1° Formule de traité pour l'achat d'une clientèle d'architecte non décédé.

Entre M. Y... architecte, demeurant à...

d'une part,

Et M. Y..., élève de l'école des Beaux-Arts, ou inspecteur d'architecte, ou vérificateur, ou dessinateur, demeurant à...,

d'autre part,

La convention suivante a été faite :

M. X... vend à M. Y..., qui accepte, le fonds d'architecte qu'il exploite à... rue..., n°..., ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel de bureau, les archives, copies de lettres, registres, notes et tous les projets en cours d'exécution ou simplement élaborés, le tout aux charges et conditions suivantes :

Article premier. — M. X... mettra l'acquéreur en possession des choses et objets vendus le..., époque fixée pour l'entrée en jouissance du fonds dont s'agit, au plus tard. Un inventaire détaillé succinctement, des objets composant la chose vendue sera dressé dans le plus bref délai. Cet inventaire comprendra l'énumération des travaux en cours, leur degré d'avancement et l'état des projets non encore suivis d'exécution.

Art. 2. — Dès à présent, M. X... s'oblige à présenter M. Y... à ses clients comme son futur successeur, à le conduire sur les chantiers en cours et à l'initier aux faits et circonstances concernant l'exercice de sa profession.

Art. 3. — Jusqu'à l'époque fixée ci-dessus pour l'entrée en jouissance, M. Y... aura le droit de fréquenter les bureaux et les chantiers de M. X... de prendre place dans son cabinet et d'assister ainsi aux réceptions des clients.

Une circulaire imprimée signée des deux parties leur faisant connaître la présente cession sera adressée aux clients.

Au jour fixé pour l'entrée en jouissance, M. X... mettra M. Y... en possession des objets inventoriés.

Après cette entrée en jouissance, et pendant un délai de... M. X... s'oblige, si M. Y... le lui demande, à l'assister au moins... fois par semaine au cabinet de... heures du matin à... heures du soir. Il s'oblige aussi à lui fournir tous renseignements utiles pour répondre aux réclamations faites par les clients, terminer les travaux en cours, etc.

De son côté M. Y... s'oblige à aider son vendeur de tout son concours pour lui faciliter la liquidation des affaires anciennes et de celles en cours, le recouvrement des honoraires qui lui sont dus et pour suivre tous litiges survenus ou à survenir dans la suite.

Art. 4. — M. X... vendeur s'oblige à ne créer aucun autre cabinet d'architecte ni d'autre profession s'y rattachant plus ou moins ; il s'oblige en outre, à ne s'intéresser, ni directement, ni indirectement dans aucune exploitation d'un genre se rattachant à l'architecture.

En cas d'infraction à la présente clause M. X... sera passible d'un dédit de... francs qu'il sera tenu de payer par chaque infraction.

Art. 5. — L'état d'avancement des travaux en cours sera dressé. Le quantum d'honoraires profitant au vendeur pour plans arrêtés, devis faits, travaux exécutés ou vérifications faites fera l'objet d'un décompte arrêté d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce point, les parties auront recours à l'arbitrage constitué par l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Le prix de la vente consentie par les présentes est fixé à la somme de... francs, payable de la façon suivante, sans intérêts savoir :

1° . . . francs le...

2° . . . francs le...

3° . . . francs le...

En outre, M. Y... tiendra compte à M. X... d'un quantum de... pour 100 sur les bénéfices à réaliser dans l'exploitation du cabinet cédé pendant... années à partir de l'entrée en jouissance. Ces bénéfices seront payables au fur et à mesure de leur encaissement par M. Y... En cas de désaccord sur la fixation du montant de ces bénéfices ou des époques de recouvrement, les parties s'obligent, dès à présent, à s'en rapporter à l'arbitrage de M. A... auquel tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, pour trancher en dernier ressort le désaccord existant. A défaut d'acceptation par cet arbitre il en sera donné un autre en remplacement par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de... sur requête à lui présentée.

Art. 7. — Il n'est rien dérogé au droit commun pour les questions de responsabilité résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 8. — Les frais d'enregistrement des présentes seront supportés par celle des parties qui y donnera lieu.

Fait double entre les parties soussignées

à . . . le . . .

2° Formule de traité pour l'achat de la clientèle d'un architecte décédé

Entre les soussignés :

1° M^{me} veuve P..., née...

demeurant à...

2° MM. V..., héritiers du sieur P...,

Agissant conjointement et solidairement,

d'une part,

Et M. Y...,

d'autre part,

La convention suivante a été faite :

Les parties sus dénommées de première part, agissant au nom et comme représentants de feu M. P..., en son vivant architecte ayant eu son cabinet, rue..., vendant à M. Y..., qui accepte, le fonds d'architecte exploité par ledit feu sieur P..., ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel de bureau, les archives, registres, copies de lettres, notes, etc. ; projets en cours d'exécution ou simplement élaborés ; le tout aux charges et conditions suivantes :

Article premier. — M^{me} veuve et consorts P... s'obligent à livrer d'ici un délai de... jours à M. Y..., acquéreur, les objets ayant servi à l'exploitation du cabinet d'architecte de feu M. P..., ensemble les archives, plans, projets, notes, etc., et tout ce qui peut en dépendre.

M. Y..., acquéreur, aura le droit de s'installer provisoirement, pendant au moins trois mois sans aucune indemnité de loyer, dans le cabinet de feu M. P... et dans les bureaux en dépendant. Il devra prendre en charge les frais de nettoyage et autres nécessaires à la bonne tenue de ces locaux dont il ne pourra jouir que très paisiblement et sans nuire aux occupants du surplus du local.

Art. 2. — Les vendeurs s'obligent à faire connaître la présente cession aux diverses personnes composant la clientèle; ils s'obligent même à présenter l'acquéreur aux clients du cabinet dans un délai d'un mois.

Art. 3. — L'état d'avancement des travaux en cours sera dressé. Le quantum d'honoraires profitant au vendeur pour plans arrêtés, devis faits, travaux exécutés ou vérifications faites fera l'objet d'un décompte arrêté d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce point, les parties auront recours à l'arbitrage constitué par l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les consorts P... s'obligent à ne créer aucun autre cabinet d'architecte ni d'autre profession s'y rattachant plus ou moins; ils s'obligent en outre à ne s'intéresser ni directement ni indirectement dans aucune exploitation d'un genre se rattachant plus ou moins à l'architecture.

En cas d'infraction à la présente clause M. X... sera passible d'un dédit de... francs qu'il sera tenu de payer par chaque infraction.

Art. 5. — Le prix de la vente consentie par les présentes est fixé à la somme de... francs payable de la façon suivante, sans intérêts, savoir :

- 1° . . . francs le. . .
- 2° . . . francs le. . .
- 3° . . . francs le. . .

En outre, M. Y... tiendra compte à M. X... d'un quantum de... pour cent sur les bénéfices à réaliser dans l'exploitation du cabinet cédé pendant... années à partir de l'entrée en jouissance. Ces bénéfices seront payables au fur et à mesure de leur encaissement par M. Y... En cas de désaccord sur la fixation du montant de ces bénéfices ou des époques de recouvrement, les parties s'obligent dès à présent à s'en rapporter à l'arbitrage de M. A..., auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet pour trancher en dernier ressort le désaccord existant. A défaut d'acceptation par cet arbitre, il en sera nommé un autre en remplacement par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de... sur requête à lui présentée.

Art. 6. — Il n'est rien dérogé au droit commun pour les questions de responsabilité résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 7. — Les frais d'enregistrement des présentes seront supportés par celle des parties qui y donnera lieu.

Fait double entre les parties soussignées, à... le...

Ces deux formules précisent, aussi bien que possible, les stipulations et garanties que les parties ont respectivement le droit d'établir par acte.

Je suis d'avis qu'il est toujours fort sage de faire enregistrer l'acte dans les trois mois de sa date pour éviter l'amende et pour lui donner date certaine et possibilité de l'opposer aux tiers s'il y a lieu.

III. COMMENT PEUT-ON CONSERVER OU DÉVELOPPER LA CLIENTÈLE, FONDÉE OU ACQUISE, ET QUELS SONT LES ÉLÉMENTS DE SUCCÈS?

La capacité et l'honnêteté ne suffisent pas. L'une et l'autre de ces deux éminentes qualités peuvent aider puissamment à la consolidation et au développement de la clientèle, mais ces deux qualités, quoique maîtresses, ne formeront jamais qu'un des éléments du succès.

Les autres éléments du succès se rencontreront dans l'une ou plusieurs des circonstances ci-après :

1° *Faire bien et bon marché* est la principale cause de succès d'un architecte. Il n'y a pas d'argument plus éloquent que celui qui se traduit, d'une façon tangible, par de l'argent. Le client est toujours grand connaisseur sur ce chapitre. Avant de commencer ses travaux, il a su s'enquérir de leur coût probable, du revenu

présumé, des rabais possibles et de toutes autres conditions avantageuses du marché. Si son architecte a le talent de résoudre le problème posé à des conditions et à un prix plus avantageux que celui révélé par l'enquête à laquelle le propriétaire se sera livré au préalable, il aura, par ce seul fait, conquis la confiance du client qui ne lui marchandera désormais ni la propagande, ni les éloges, etc. Penser qu'une construction est faite à bon marché, c'est-à-dire au-dessous de sa valeur; s'imaginer que le mouton à cinq pattes est trouvé; être convaincu que les entrepreneurs, s'ils n'y mettent pas du leur, travailleront pour la gloire; convoiter l'économie résultant de ce chef; entrevoir un bénéfice futur et toutes autres choses du même genre, — hélas! trop souvent réalisées... rien ne saurait sourire davantage au client, lui être plus agréable et mieux le disposer. Je connais beaucoup d'architectes qui, à défaut de talent, même sans savoir dessiner, ont réussi néanmoins à se faire une clientèle nombreuse et riche à cause de ce seul fait, énorme, j'en conviens pour le client, qu'ils faisaient bien et à très bon compte.

2° Se faire l'esclave apparent du propriétaire est une seconde manière d'opérer pour plaire au client. Un architecte se fait l'esclave de son client quand, renonçant à toute dignité professionnelle, il épouse ses querelles, suit, avec dévouement les procès, bons ou mauvais, que le client suscite par calcul, diminue les prix au delà de toute expression, nie les accords faits ou changements ordonnés, se prête à toutes sortes de combinaisons touchant les marchés, le style architectural ou la ruine des entrepreneurs. A défaut de talent, et de caractère, certains architectes se trouvent très bien, pécuniairement parlant, de cette manière d'opérer, sauf à mépriser le client dans leur for intérieur.

3° Être à l'affût de la clientèle constitue la troisième manière d'opérer. Pour cela, il faut se renseigner sur les besoins d'un propriétaire, aller au-devant de ses désirs en lui procurant terrain, s'il en a besoin, et en dressant un projet à la hâte sans souci du confrère ayant habituellement sa confiance; il faut encore s'organiser pour rencontrer le futur client dans le monde, se le faire présenter, s'insinuer dans sa maison, se faire admettre dans la famille et se faire chauffer par un rabatteur adroit, — sur ce point personne n'est plus habile qu'une femme; — il faut enfin savoir profiter de cette infinité de petites circonstances qui se présentent toujours à l'imagination de l'homme habile, astucieux et sans vergogne, circonstances que tant d'autres délaissent comme leur paraissant n'avoir pas d'importance.

A PROPOS DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

L'ÉCLAIRAGE PAR L'ÉLECTRICITÉ

On dirait que notre bonne ville de Lyon tient toujours à honneur d'être la dernière à adopter les nouveautés pratiques.

S'il est bon d'éviter des engouements irréfléchis, et s'il est sage de laisser faire aux autres tous les frais des études nouvelles, il est par contre absurde de ne pas profiter des améliorations dont on a reconnu la possibilité et les avantages.

Nos compatriotes, par indifférence ou par crainte chimérique, semblent se désintéresser complètement de l'éclairage par l'électricité.

Je ne pense pourtant pas qu'ils pèchent par excès de prudence, du moment que ces genres d'installations ont fait partout leurs preuves, aussi bien au point de vue de l'économie qu'à celui de leurs résultats pratiques, vraiment remarquables.

Quelques esprits, plus entreprenants que les autres, ont bien cherché à secouer cette torpeur, mais, sauf de rares exceptions, ils ont presque toujours abandonné la partie devant deux objections qui ont cours dans la majorité du public.

La première de toutes, répandue à profusion depuis quelques années, est celle-ci : la lumière électrique coûte beaucoup trop cher ; la seconde : une deuxième Compagnie d'éclairage ne pourrait pas obtenir, pour le moment, de concessions dans l'intérieur de la ville de Lyon.

Je ne m'étendrai nullement sur cette deuxième objection, n'ayant pas la prétention de résoudre une difficulté en dehors de ma compétence, mais je pense pouvoir indiquer comment, dans cette hypothèse, on pourrait s'arranger pour jouir des bienfaits de la lumière électrique, c'est-à-dire ce qui a déjà été fait avec succès dans deux ou trois applications lyonnaises.

En ce qui concerne le prix de revient, c'est une grosse erreur de croire qu'il dépasse les prix actuels du gaz, surtout quand il s'agit d'une grande ville comme la nôtre, où la quantité énorme de lampes électriques, qui pourraient être installées, permettrait d'obtenir, à un prix notablement inférieur, une intensité lumineuse égale à celle que nous fournit actuellement le gaz.

D'ailleurs les grandes entreprises industrielles lyonnaises, toujours pratiques quand il s'agit de réduire leurs frais généraux, adoptent résolument l'éclairage électrique en le produisant elles-mêmes. Or, ces profits seraient plus considérables s'il existait une installation unique pouvant fournir la lumière à un grand nombre d'usines ou d'habitations.

Il est en effet admis, malheureusement depuis trop peu de temps, que l'industriel possédant une force motrice a tout intérêt à abandonner l'emploi du gaz. Par suite, quand nous aurons une force unique pour notre ville, comme celle envisagée dans le projet de dérivation de Jonage, ou simplement des centres de production de force installés par arrondissement ou secteurs quelconques, tous les intéressés en retireront de grands avantages.

Mais en attendant la réalisation de ces projets plus ou moins lointains, qui dépendent peut-être trop des concessions en cours, il existe un moyen pour installer économiquement la lumière électrique dans les nouvelles constructions, seul cas qui nous occupera aujourd'hui.

Il suffit simplement que les propriétaires d'un même groupe ou îlot de maisons à construire s'entendent pour l'établissement de l'électricité dans leurs locaux. Voyons donc, à grands traits, comment se ferait cette installation. Prenons, par exemple, une nouvelle masse de constructions, située sur la rive gauche, masse rectangulaire comprenant douze maisons, avec grande cour centrale, selon le type généralement adopté aujourd'hui.

La place du moteur et des appareils producteurs est toute indiquée en sous-sol, au centre de cette cour de cinquante à soixante-dix mètres de côté. Leur isolement au milieu de cette grande surface sera largement suffisant pour ne gêner en rien les locataires.

Il s'agit, maintenant, de se rendre compte de la quantité minimum de lampes qu'on pourrait installer.

Les douze maisons comporteraient, environ, trente-six magasins, dont douze grands et vingt-quatre moyens, et au moins cent vingt logements.

En comptant un minimum de six lampes à incandescence par magasin et quatre par appartement, cela ferait un total de sept cent cinquante lampes, en comptant l'éclairage des escaliers et services. Comme certains locataires demanderaient certainement un nombre supérieur à ce minimum, il n'est pas exagéré de prévoir une installation d'un millier de lampes.

Or, pour cette quantité, le prix annuel de location de l'éclairage varierait entre 30 et 40 francs, nous croyons même, d'après les installations récentes, qu'il serait notablement inférieur.

A ce prix, la durée moyenne de l'éclairage ne s'éloignerait pas beaucoup de sept heures, soit cinq en été et neuf en hiver. Ces durées seraient bien suffisantes puisqu'elles prolongeraient le service jusqu'à une heure ou deux du matin.

On voit donc qu'un magasin, avec arrière-boutique, aurait un bel éclairage de six lampes pour un prix annuel de 200 à 250 francs, et cela pendant une durée moyenne de sept heures par jour. Si l'on compare ce résultat avec le prix en gaz, de la même intensité lumineuse, pour une durée *absolument égale*, on s'aperçoit immédiatement que ce dernier est beaucoup plus élevé avec le tarif actuel. D'ailleurs, on pourra s'en rendre compte en faisant le calcul soi-même dans chaque cas particulier, tout en se basant sur le prix moyen de 40 francs par an et par lampe électrique. Nul doute que les intéressés verront ainsi les différences considérables que nous avons maintes fois obtenues en comparant ces prix de revient dans une foule de cas particuliers.

Les avantages seraient encore bien plus appréciables si l'on pouvait desservir, par un même moteur, plusieurs masses voisines ; il suffirait pour cela que les propriétaires fussent d'accord.

Notre ville possède déjà des installations de lumière électrique spéciales à un seul massif d'habitations, ainsi, par exemple, dans le quartier du Griffon ; les résultats, très satisfaisants, permettent de persévérer résolument dans cette voie, tout en apportant les légères modifications que l'expérience aura reconnues nécessaires.

Nous reprendrons cette question importante en donnant, dans un prochain numéro de la *Construction Lyonnaise*, des détails très précis sur l'installation et le fonctionnement de l'éclairage électrique dans un îlot de nouvelles constructions. Nous indiquerons en même temps les prix de revient exacts, pour différentes hypothèses, d'après une étude que nous demanderons à un de nos distingués spécialistes.

Nous sommes persuadé pouvoir intéresser ceux de nos lecteurs qui veulent suivre de près l'état actuel de la question. S.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA RECONSTRUCTION DU QUARTIER GROLÉE

MESURES A PRENDRE POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ PASSÉ AVEC LES CONCESSIONNAIRES

— SUITE —

M. AUGAGNEUR. Les explications de l'Administration ont jeté quelque lumière sur ce débat et permettent de fixer les responsabilités.

L'Administration avait institué une Commission technique chargée d'examiner les plans de construction des nouveaux immeubles du quartier Grôle. Cette Commission a rempli sa mission d'une façon insuffisante. D'après les explications que M. Debois vient de nous donner, la chose est presque certaine. Il semble que pour l'îlot L, elle n'ait fait aucune observation sur les fondations. C'est là le point le plus important, le plus délicat, et il ne faudrait peut-être pas s'étonner de ce qui arrive.

Je crois que l'Administration a commis une faute en confiant la responsabilité de ce travail à une Commission irresponsable. Une Commission est toujours irresponsable quand ses membres ne sont pas rétribués.

C'est pourquoi le système proposé par M. le Maire, consistant à rétribuer les trois architectes devant former la nouvelle Commission technique, est préférable à celui qui a été employé jusqu'à ce jour.

On ne gouverne pas à coups de Commission ; on doit prendre l'avis de personnes compétentes et responsables, afin de ne pas se trouver, à un moment donné, en présence d'une Commission qui s'est bornée à donner des coups de crayon.

Je suis tout disposé à voter les propositions présentées par M. le Maire en ce qui concerne les plans qui n'ont pas encore été suivis d'exécution.

Il y a une autre situation en ce qui concerne l'îlot L. On a commencé à bâtir sur cet îlot, et il ne semble pas que la substructure des constructions soit en rapport avec ce que l'on peut en attendre. Il est possible que les fondations soient suffisantes pour supporter l'immeuble pendant soixante années ; mais il est non moins certain que des fondations faites aussi économiquement ne répondent pas au but que s'était proposé le précédent Conseil, c'est-à-dire la construction de maisons de premier ordre. Il s'agit de savoir si, oui ou non, les concessionnaires vont nous construire des immeubles de premier ordre.

M. Valensaut, dans l'ordre du jour qu'il nous a soumis, demande que les concessionnaires soient poursuivis devant les tribunaux pour obtenir la résiliation du traité.

Je ne crois pas qu'il soit utile de résilier, si le traité est exécuté de bonne foi. Ce n'est pas une opération mauvaise, si elle est bien menée. Demander la résiliation du traité serait jeter la pierre au Conseil qui nous a précédés. Nous avons toujours considéré l'affaire comme avantageuse pour la Ville, et elle ne deviendrait mauvaise que le jour où MM. Delamarre et Ferrand ne rempliraient pas leurs engagements.

Il est possible de faire mieux pour les plans qui sont actuellement à l'étude, d'exercer une surveillance sévère sur les constructions, comme le propose M. le Maire.

Comme actuellement, il n'y a que l'îlot L qui est engagé, je proposerai un amendement à la résolution présentée par M. le Maire. Cet amendement est ainsi conçu :

« L'Administration est invitée à faire arrêter immédiatement les travaux de l'îlot L, et à faire fixer, dans le plus bref délai, par toutes les voies de droit, la définition de ce qu'on doit entendre par *maisons de premier ordre*. »

Je propose, en outre, de désigner une nouvelle Commission technique, comme l'indique M. le Maire, et ensuite d'inviter l'Administration à se pourvoir devant le Conseil de Préfecture, afin d'être fixé sur la définition exacte des mots : *maisons de premier ordre*.

M. LE PRÉSIDENT. M. Augagneur demande ce que nous proposons. Dans le rapport de l'Administration figurent des propositions en ce qui concerne l'îlot L.

M. VALENSAUT. L'ordre du jour que nous présentons contient ce que vient de proposer M. Augagneur. Nous allons même plus loin. Si ces Messieurs ne veulent rien faire, s'ils se refusent à faire ce qu'ils doivent, nous avons bien le droit de demander la résiliation du traité. Et si nous obtenions cette résiliation, croyez-vous que l'opération de transformation du quartier Grôlée serait compromise? Il ne manque pas d'entrepreneurs qui se chargeraient de la mener à bonne fin!

Nous ne voulons pas passer sous les fourches caudines de MM. Delamarre et Ferrand!

Je voudrais dire un mot à M. l'adjoint Debolo. Je n'ai pas bien compris le passage de son discours où il est question des plans soumis à la Commission technique.

Je puis assurer le Conseil que de tous les plans qui nous ont été soumis, il n'y en avait aucun qui fût tel que M. Debolo nous l'a dépeint. Nous n'avons eu aucun plan approuvé soit par la Commission technique, soit par l'Administration.

Il me semble que M. Debolo a déclaré que nous avions eu communication de ces plans.

M. DEBOLO. La Commission devait seulement donner des avis, ce qu'elle a fait par les rapports qu'elle a fournis. L'approbation des plans, en exécution du traité du 21 avril 1888, a été donnée par l'Administration dans les termes que j'ai rappelés.

J'avais cru comprendre, en entendant la lecture de votre rapport, que vous disiez que l'Administration avait approuvé les plans des fondations, sans qu'ils eussent été acceptés par la Commission technique.

M. LE PRÉSIDENT. Si les concessionnaires ne veulent pas remplir leurs engagements, nous poursuivrons la résiliation du traité; la chose va de soi, puisque nous demandons à porter la question devant la juridiction compétente; nous irons jusqu'à la résiliation, s'il le faut.

M. COLLIARD. Notre collègue, M. Augagneur, vient de dire qu'après les explications données par l'Adjoint chargé du service, la lumière venait de se faire dans ce débat qui passionne l'opinion publique.

Pour mon compte, je déclare que je ne vois pas bien que la lumière se soit faite de ce côté.

Nous voyons une Commission technique, composée d'architectes, et dont le Président vient de se démettre de ses fonctions, disant qu'elle ne veut plus continuer son travail, parce qu'on ne respecte pas les traités.

Lorsque le Conseil discutait la question de savoir s'il nommerait une Commission de surveillance, Commission dont je n'étais pas partisan, on faisait cette objection: Lorsque votre Commission fonctionnera et qu'elle voudra examiner et approuver les plans, on lui dira: Vous n'y connaissez rien.

On vient de déclarer que la Commission des architectes n'avait pas suffisamment étudié les plans fournis par les concessionnaires.

La Commission du Conseil se trouve dans le même cas. Donc, rien n'a servi à nous éclairer.

Que dit cette Commission?

Dans notre mission de contrôle, nous avons constaté que dans les constructions faites à ce jour, il n'y a rien qui ressemble à l'édification de maisons de premier ordre; voilà pourquoi nous ne pouvons plus accepter la responsabilité de surveiller et de contrôler ces travaux.

Et que dit le rapport de cette Commission? Les travaux exécutés lui ont démontré un mode de construction tout à fait défectueux; les fondations et les murs intérieurs n'ont pas l'épaisseur voulue pour des maisons de premier ordre. Qu'a répondu M. l'Adjoint? C'est vrai; mais à la suite de modifications apportées aux plans de l'îlot L, les maisons de cet îlot seulement n'auront que trois étages au lieu de quatre; cette hauteur suffira.

Malgré qu'on ait dit que l'affaire de la rue Grôlée peut être avantageuse pour la Ville, si les concessionnaires exécutent de bonne foi les engagements qu'ils ont contractés, je me demande où vous allez chercher la bonne foi chez de grands faiseurs d'affaires, qui ont roulé tout le monde, principalement les entrepreneurs lyonnais à qui ils avaient promis des travaux.

Et aujourd'hui, parce que la Commission spéciale du Conseil n'approuve pas le mode de construction des maisons de l'îlot L, lorsque la Ville est absolument volée dans cette entreprise, on vient nous dire: Nous allons adopter un autre système, nous nommerons une autre Commission qui sera responsable; il vaudrait mieux dire une Commission chargée d'approuver.

Je ne suis pas de cet avis. Depuis le commencement de cette entreprise, vous avez vu comment ont agi MM. Delamarre et Ferrand; vous savez quel cas ils font du traité, comment ils jouent avec les mots.

Au sein des Commissions du Conseil, où nous les avons fait appeler en différentes circonstances, ils sont allés jusqu'à nous dire: Nous ferons ce que nous voudrons.

Je vois ce qui va arriver. La Ville sera obligée de porter l'affaire devant les tribunaux; MM. Delamarre et Ferrand ne demandent peut-être pas mieux.

Pour moi, je voterai l'ordre du jour présenté par la Commission, car de deux choses l'une: ou il faut que les concessionnaires exécutent les traités d'une façon sérieuse, ou bien qu'ils cèdent leur entreprise aux entrepreneurs à qui ils avaient promis des travaux.

MM. Delamarre et Ferrand peuvent même vous dire: Nous mettrons ce que nous voudrons dans les murs, pourvu qu'ils aient l'épaisseur voulue. Les constructions auront alors l'aspect de maisons de premier ordre.

Cependant, la Commission spéciale, nommée par le Conseil, nous fait remarquer que ce sont des constructions de troisième ordre, des maisons de pacotille; ce serait donc des baraques, alors!

Pour ces motifs, je suis d'avis que le Conseil accepte l'ordre du jour présenté par la Commission.

Nous avons confiance dans les employés de l'Administration, qui seront responsables de l'approbation des plans et de l'exécution des travaux. A un moment donné, on n'a pas voulu de leurs services, parce qu'ils avaient trop de travaux à surveiller. Vous avez dit que l'Architecte en chef de la Ville n'avait pas le temps de s'occuper des constructions de la rue Grôlée. En effet, il construit l'Ecole du service de santé militaire et la Faculté des sciences, qui lui rapportent beaucoup plus.

Aujourd'hui, paraît-il, cet Architecte aura le temps, non seulement d'exercer une surveillance sur l'exécution des travaux du quartier Grôlée, mais encore d'examiner et d'approuver les plans présentés par les concessionnaires. Je désire qu'il en soit ainsi.

Au point de vue des responsabilités à encourir, voulez-vous nommer une nouvelle Commission prise dans le sein du Conseil! Allez-vous attendre, avant de prendre un parti, que les constructions atteignent le quatrième étage? Que fera la nouvelle Commission du Conseil, si elle voit édifier des maisons dans le genre de celles qui sont commencées sur l'îlot L?

Je suis d'avis, puisque les constructions ne se font pas dans les conditions voulues, puisqu'on n'exécute pas les traités, que l'Administration ait recours aux tribunaux, afin d'obtenir la résiliation des traités et la déchéance des concessionnaires qui, en fait de bonne foi, ne connaissent que leurs intérêts.

La Ville doit défendre l'intérêt des contribuables, et si les concession-

naires ne veulent pas édifier des maisons de premier ordre, il est du devoir de l'Administration d'aller jusqu'au bout et d'empêcher MM. Delamarre et Ferrand de tromper la ville comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

M. CHARPENTIER. Je ne partage pas absolument l'avis émis par M. Augagneur, mais je ne vais pas non plus aussi loin que M. Colliard.

Il est regrettable que le chef de la Municipalité ne soit pas là, ce soir, pour nous donner des renseignements au sujet de cette question. Je sais qu'une indisposition l'en empêche; mais comme il est toujours présent lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, je pensais néanmoins que nous aurions bénéficié de sa présence. Ayant eu ces renseignements de M. l'adjoint Debolo, nous pouvons nous en contenter dans une certaine mesure, puisqu'ils sont de nature à nous satisfaire.

M. Augagneur disait, tout à l'heure, qu'il craignait qu'une décision pouvant occasionner la résiliation des traités, n'engageât le Conseil actuel et le Conseil précédent.

Je suis très à l'aise pour parler de cette question, n'ayant jamais voté aucun traité relatif à la rue Grôlée. Ai-je eu tort ou raison d'agir de la sorte? Je l'ignore. J'estimais que cette affaire pouvait être mieux engagée, et jusqu'à présent, l'avenir ne semble guère avoir justifié l'avis contraire, ni les prévisions heureuses sur lesquelles on s'était basé.

Examinons la situation telle qu'elle est. Lorsque la Commission de surveillance, prise dans le sein du Conseil, a été nommée, les uns la jugeaient inutile, et M. Augagneur était de ce nombre; d'autres, au contraire, pensaient qu'elle pourrait fournir certains éléments d'appréciation, et même éclairer le Conseil sur les différends qui existaient, et qui pouvaient survenir entre la Ville et les concessionnaires.

Cette Commission a, en fait, abouti à un résultat. Elle a constaté que les concessionnaires agissaient en violation des traités passés avec la Ville. S'étant heurtée à des difficultés pour faire respecter ces mêmes traités, elle a donné sa démission et elle l'a motivée, de sorte que cette décision nous permet, aujourd'hui, de prendre telle ou telle détermination que nous jugerons nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la Ville.

A peine cette Commission a-t-elle eu décidé de donner sa démission, qu'un membre très important de la Commission technique d'architectes, nommée par M. le Maire, M. Echernier, donna également la sienne, en accusant les concessionnaires d'avoir commis des irrégularités, de n'avoir pas soumis tous les plans à son appréciation, d'avoir fait disparaître par des faux, les rectifications qu'elle avait fait sur d'autres.

L'Administration, de son côté, réduit cette question à de simples coups de crayon donnés sans aucune mauvaise part; elle excuse les concessionnaires, quand M. Echernier les attaque. Est-ce l'Administration qui dit vrai, ou est-ce la Commission technique?

Il est singulier, il faut le reconnaître, que la Commission technique, qui fonctionne depuis le mois de décembre 1890, ait attendu jusqu'au mois de mai 1891 pour nous signaler ce fait grave, et démissionner ensuite, afin de mettre sa responsabilité à couvert.

Cette conduite est d'autant plus significative, que M. Debolo vient de nous indiquer, pièces en mains, que, contrairement à ce qu'affirme M. Echernier, les plans ont été remis à ladite Commission technique, qui pouvait, par conséquent, faire telle ou telle observation qu'elle jugeait utile.

Si cette situation est telle que le dit l'Administration, il y a là plus qu'une légèreté de la part de la Commission technique, il y a un manque de franchise et de loyauté, il y a une véritable escobarderie, permettez-moi cette expression.

Quand on voit un architecte, chargé d'une mission aussi délicate que celle qui lui avait été confiée, venir, après huit mois de travail, donner sa démission dans des conditions semblables, il faut convenir que l'Administration avait bien mal placé sa confiance.

Nous nous trouvons donc dans une singulière situation, et l'Administration avec nous. Voilà un membre de la Commission technique qui donne sa démission; mais quelle est l'opinion des autres membres à cet égard? Sont-ils de l'avis de M. Echernier ou d'un avis différent du sien, ou même des siens? Car M. Echernier a émis des manières de voir diverses et contradictoires depuis qu'il est chargé de sa mission. Tout d'abord, il estimait que les observations faites par la Commission de surveillance du Conseil étaient sans portée, et n'avaient de raison de se produire que lorsque les constructions, une fois élevées, auraient été éprouvées par quelques années d'usage. Aujourd'hui, il paraît que si ces constructions sont défectueuses, c'est qu'on n'a pas construit conformément aux avis de la Commission technique.

Puisque la ville doit se servir de ces constructions dans soixante ans, il ne faut pas qu'on attende huit ou dix ans pour se rendre compte de ce qu'elles seront, et si l'on n'a pas confiance en l'architecte qui a donné sa démission, je ne sais trop ce qu'on doit penser des autres.

Que résulte-t-il de tout ceci? Il en résulte que l'Administration semble avoir pris, dans une certaine mesure, la défense de MM. Delamarre et Ferrand, puisqu'elle n'a aucun reproche à leur adresser, tandis qu'au contraire elle constate que c'est la Commission technique qui n'a pas fait son devoir.

Les collègues de M. Echernier n'ayant pas donné leur démission comme lui, on peut être perplexe sur le rôle qu'ils ont joué et sur le jugement qu'ils portent à l'égard des procédés de construction des concessionnaires.

Si les membres de cette Commission n'ont pas protesté, c'est peut-être parce qu'ils sont de l'avis de M. Ferrand, c'est-à-dire qu'ils trouvent que les constructions se font dans de bonnes conditions.

J'avoue que le Conseil se trouve dans une situation très embarrassante et absolument regrettable; car, en décidant aujourd'hui de saisir le Conseil de préfecture de cette affaire, nous allons essayer de faire trancher par une juridiction administrative une question qui est déjà, par le fait, tranchée par l'Administration.

Vous ne savez pas à quoi vous vous exposeriez en agissant de la sorte. Si, par impossible, il se trouvait dans le cahier des charges quelque chose de nature à ne pas corroborer nos droits, on nous donnerait nécessairement tort, et, dès lors, vous entrevoyez les conséquences qui résulteraient de cette décision.

En présence d'une telle éventualité, j'estime qu'il convient de ne pas prendre une décision au pied levé, mais, au contraire, de nommer une Commission qui sera chargée d'examiner les propositions de l'Administration, afin de voir l'attitude que nous devons prendre; car, si nous nous sommes trompés, il ne faudrait pas persister dans cette voie mauvaise et contraire aux véritables intérêts de la Ville.

M. BESSIERES. Messieurs, je suis d'avis de me rallier à l'ordre du jour de M. Valensaut, qui me paraît le plus radical, et qui est de nature à sauvegarder les intérêts de la Ville.

L'Administration est très embarrassée; elle voudrait que les traités qui existent fussent exécutés de bonne foi; mais il est bien certain que les concessionnaires n'ont pas, jusqu'à présent, donné des preuves de leur bonne foi.

Une Commission a été nommée, il y a sept mois, pour régler les rapports entre les concessionnaires de la rue Grôlée et les entrepreneurs de la Ville; mais cette Commission, qui avait pour mission de sauvegarder les intérêts de nos concitoyens, n'a pas encore déposé son rapport, ce qui est regrettable, parce qu'on aurait pu constater le peu de respect qu'ont pour leurs engagements MM. Delamarre et Ferrand.

De quoi s'agissait-il? Il ne s'agissait que de faire participer les entrepreneurs de Lyon aux travaux de transformation du quartier Grôlée, dont le montant doit s'élever à 30 millions environ.

Avant d'obtenir la concession, M. Ferrand avait promis plusieurs fois verbalement, et même par écrit, de mettre les travaux en adjudication en seize lots, ce qui eût été conforme aux intérêts de la Ville. Nous aurions pu savoir enfin, en effet, comment s'exécuteront les travaux.

La Ville devant être au bout de soixante ans propriétaire des immeubles à édifier, nous avons le devoir de veiller sur la construction de ces immeubles. Nous devons d'autant plus le faire, que M. Ferrand avait pris des engagements formels, auxquels il s'est soustrait ensuite.

Des explications qui nous ont été fournies tout à l'heure par M. l'adjoint Debolo, il résulterait que, pour l'îlot L, on se contenterait de trois étages au lieu de quatre, et nous n'en sommes prévenus qu'aujourd'hui seulement! On pourrait inférer de tout cela que l'Administration aurait beaucoup de peine à faire remplir les engagements contenus dans ses traités.

Pour toutes ces raisons, je crois donc que nous devons nous rallier à l'ordre du jour de M. Valensaut.

De plus, le bruit circule dans le public qu'il y aurait un entrepreneur général chargé de tous les travaux de la rue Grôlée, et qui sous-traiterait avec d'autres entrepreneurs. Dans quelles conditions? Nous l'ignorons; mais il est bien certain que les sous-traitants ne peuvent pas exécuter les travaux aux mêmes prix que l'entrepreneur général.

Nous avons donc tout intérêt, je le répète, à adopter l'ordre du jour de notre collègue M. Valensaut; mais d'un autre côté, comme la décision à prendre est très grave, je me rallierais à l'opinion émise par M. Char-

pentier, et consistant à faire examiner les propositions de l'Administration par le Conseil. Il n'y a, pour cela, qu'à nous réunir en Commissions réunies, et nous déciderons ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de la Ville.

M. GUYAZ. Je comprends, dans une certaine mesure, la demande d'ajournement formée par MM. Bessièrès et Charpentier.

Ainsi que l'a dit M. Bessièrès, la difficulté qui se présente aujourd'hui n'est pas la seule. Il y en a d'autres qui vous seront présentées à la prochaine séance, au nom de la Commission spéciale chargée de régler les rapports entre les entrepreneurs de la Ville et les concessionnaires de la rue Grôlée.

Il s'agit de s'entendre sur un point seulement, celui de savoir s'il y a lieu de réorganiser un service qui a très mal fonctionné, ce qui est hors de doute.

On a nommé une Commission de surveillance. Il n'était que temps de le faire, et nous n'avons qu'un regret, c'est qu'on n'ait pas pris plus tôt cette détermination.

Le service chargé de la partie technique n'a pas donné les résultats qu'on était en droit d'attendre de lui, puisqu'il a approuvé des plans sans s'être assuré si les intérêts de la Ville étaient entièrement sauvegardés.

L'Administration nous propose, il est vrai, un nouveau système, mais, est-ce le meilleur ? Nous n'en savons rien. Nous ne pouvons que constater une chose, c'est que l'ancien était mauvais. Il faut donc donner au Conseil le temps de réfléchir sur ce point.

D'autre part, des amendements ont été présentés par MM. Deschamps et Augagneur ; mais je me demande tout d'abord ce qu'on entend faire pour l'îlot L, et il est des choses que j'hésite à dire en ce moment.

M. Augagneur propose de faire trancher par le Conseil de Préfecture une question douteuse, celle de savoir ce qu'on entend par des constructions de premier ordre.

Selon moi, il ne faut pas agir ainsi, car ce serait méconnaître les droits de l'Administration et ceux du Conseil.

Les concessionnaires devant édifier des maisons de premier ordre, c'est à nous qu'il appartient de constater si elles rentrent vraiment dans cette catégorie, et, le jour où nous formulerons une appréciation exacte à cet égard, quand nous aurons déclaré que les maisons ne sont pas de premier ordre, M. Ferrand n'aura qu'à s'incliner où, s'il trouve que nous exigeons trop, ce sera à lui à se pourvoir devant les tribunaux et non à nous.

Comme vous le voyez, Messieurs, la question est complexe et mérite qu'on s'y arrête. Il importe que nous n'agissions pas à la légère dans cette circonstance, car si nous parvenons à faire édifier l'îlot L dans de bonnes conditions, il en sera de même pour les îlots restants.

Je ne sais pas ce qui va se passer ; mais je me demande s'il n'y a pas quelque inconvénient à discuter cette affaire dans ce moment.

L'Administration nous présente un nouveau mode de réorganisation du service chargé de la partie technique ; mais il faut nous laisser réfléchir un peu sur cette affaire, car il y a souvent danger à agir avec trop de précipitation.

Je conçois donc très bien la demande formée par M. Charpentier ainsi que par plusieurs de nos collègues, tendant à adopter un moyen quelconque pouvant nous permettre d'étudier la proposition qui nous est faite par l'Administration, et de voir ce qui conviendrait le mieux aux intérêts de la Ville.

(A suivre.)

LE COURS LAFAYETTE AMÉLIORATION NÉCESSAIRE

L'entrée du cours Lafayette, au débouché du magnifique pont récemment construit, est aussi laide qu'incommode, et nos compatriotes s'étonnent, à juste titre, que l'on n'ait pas encore décidé son amélioration indispensable.

Le tracé de cette artère principale, presque aussi illogique que celui du cours Morand, dont il est la contre-partie, ne répond plus, avec son étroitesse actuelle, aux accroissements incessants de la circulation. Toute question d'aspect restant à part, il faut donc mettre à l'alignement les mesures qui s'étendent du quai à la rue Molière.

Il est assez difficile d'apprécier les raisons qui ont poussé les services publics à négliger cette étude, mais nous nous étonnons qu'ils n'aient pas encore reconnu qu'elle se lie avec les projets de déplacement de la voie ferrée de ceinture.

Sous l'averse des pétitions nombreuses et variées, on a étudié la suppression des passages à niveau qui entraînera, par suite, le déplacement de la gare des Brotteaux. Le nouvel emplacement de cette dernière a été décidé au milieu de l'espace libre situé entre les cours Morand et Lafayette, lesquels deviendraient les deux grandes avenues principales desservant la gare.

De cette installation pratique résultera un accroissement de circulation pour le cours Lafayette au détriment du cours Morand ; en outre, il faut tenir compte des relations de plus en plus nombreuses entre Lyon et Villeurbanne, et de l'augmentation certaine de la gare de la Part-Dieu, toutes causes qui viendront encore activer cette circulation.

Or, rien n'a été prévu pour faire disparaître en temps utile le boyau long et étroit qui forme le commencement de cette importante artère.

Au lieu de s'inquiéter franchement de cette situation anormale, et de prendre dès maintenant les mesures nécessaires, l'administration compétente restera peut-être hypnotisée devant les décombres de la rue Grôlée. Elle pourra laisser passer le moment propice, alors les prix des maisons et des terrains augmenteront d'une façon prodigieuse, la spéculation s'en emparant, puis quand le *statu quo* deviendra intolérable, après quelques centaines d'écrasements et d'écrasés, il faudra dépenser trois fois plus qu'en s'en occupant dès aujourd'hui.

Les contribuables auront beau crier, envoyer un déluge de protestations et de pétitions, ils devront avaler cette pilule qui pourrait bien purger à tout jamais leur pauvre bourse déjà à moitié vide.

Il est pourtant si simple d'éviter un gaspillage des deniers publics, il suffit de faire les dépenses à temps voulu, elles sont ainsi beaucoup plus faibles, et surtout de les faire selon un plan raisonné et pratique.

Voilà longtemps que nous demandons une étude approfondie de travaux urgents, et que l'on se décide, en haut lieu, à les exécuter avec méthode, les uns après les autres, selon les ressources disponibles, au lieu de s'inquiéter des tiraillements inévitables entre les différents quartiers qui demandent toujours ce qu'on ne peut songer à leur donner.

Nous espérons bien voir nos réclamations admises dans l'élaboration des prochains mandats municipaux, mais, en attendant, nous demandons à ce qu'on étudie sérieusement la question d'élargissement de l'entrée du cours Lafayette. SINED.

QUESTION TECHNIQUE

CHARGES QUE PEUVENT SUPPORTER LES POTEAUX EN BOIS

On nous demande la résistance pratique des poteaux pour les espèces de bois les plus usuelles.

Nous ne donnerons pas de formule compliquée, mais nous ferons remarquer que cette résistance des poteaux à la compression verticale, dans le sens des fibres, dépend également de leur longueur, on ne saurait donc donner des résultats très précis puisqu'ils varient selon les cas particuliers.

Toutefois nous donnerons la charge pratique maximum, donnant une sécurité complète, en considérant, par exemple, un poteau d'une hauteur moyenne de 2 m. 50.

Nous choisirons, comme base de comparaison, un poteau de 10 centimètres de côté, soit 10.000 millimètres carrés. Le bois étant supposé très sec et le pilier installé bien verticalement.

On aura ainsi, pour ce cas particulier où le rapport de la hauteur à la largeur n'est pas trop grand, le tableau suivant :

Acajou.	3.850 kilogs
Bouleau.	3.000 —
Buis.	4.850 —
Charme.	3.400 —
Chêne d'Angleterre.	4.650 —
Chêne d'Allemagne.	3.600 —
Ebénier de l'Inde.	8.950 —
Frêne.	3.950 —
Hêtre.	4.200 —
Gaïac.	4.600 —
Orme.	4.800 —
Pin rouge.	2.050 —
Pin rouge d'Amérique.	2.500 —
Mélèze.	2.600 —
Teck indien.	5.600 —

Si les bois sont humides, il faut diminuer ces chiffres de moitié. On les réduira également de moitié si la charge est mobile au lieu d'être fixe. Ainsi, par exemple, le teck indien, qui supportera pratiquement un poids de 5.600 kilos, en lui supposant les dimensions indiquées précédemment, ne supporte qu'une charge mobile de 2.800 kilos.

Il ne faut pas confondre ces chiffres avec les résistances réelles à la compression, ces dernières sont de 12 à 15 fois plus élevées et indiquent la limite des charges produisant l'écrasement du poteau.

Les charges pratiques maximum, données dans notre tableau, tiennent compte du coefficient de sécurité, on peut donc les employer sans se préoccuper des différentes causes mécaniques et physiques qui viennent, au début ou par la suite, influencer la résistance réelle des pièces de bois travaillant à la compression.

Pour les poteaux de grande hauteur, par rapport à leur diamètre, la charge pratique ne peut être obtenue que par une formule déduite d'une série d'expériences.

Pour les poteaux en *chêne* et en *pin fort*, on peut employer la formule suivante, de M. Hodgkinson, qui donne leur résistance extrême, c'est-à-dire réelle, à l'écrasement résultant de la flexion :

$$P = A \frac{h^2}{l^2} S$$

A est égal à 2.200.000.000.

S représente la surface exprimée en mètres carrés.

$\frac{h}{l}$ est le rapport de la plus petite dimension à la longueur.

On obtient ainsi la résistance réelle, on la divisera par 12 pour avoir la charge pratique,

Prenons un exemple :

Quelle est la charge maximum, pratique, que pourra supporter un poteau en chêne de 20°/20° ayant une hauteur de 10 mètres, sans tenir compte des effets du vent, le poteau étant supposé contreventé.

$$\text{On aura } P = 2.200.000.000 \times \frac{(0,20)^2}{(10)^2} \times 0,20 \times 0,20.$$

La résistance réelle est donc de 35.200 kilos et la charge pratique le douzième, soit 2.933 kilos, chiffre qu'on ne devra pas dépasser, si la charge est fixe, et qu'il faut diminuer de moitié si la charge est mobile.

RECETTES ET PROCÉDÉS

On nous communique le procédé suivant pour la fixation de l'encre de Chine dans les dessins ou calques :

On frotte de l'encre de Chine dans une dissolution à proportions définies de glycérine et de bichromate de potasse. Le mélange à employer est une solution à 2 ou 3 pour 100 de bichromate et, pour 5 gouttes de cette solution, une goutte d'une solution de gly-

cérine à 24 pour 100, et on l'expose ensuite le dessin fait avec cette encre; pendant quatre ou cinq heures, à la lumière. La glycérine dissout la partie gélatineuse qui entre dans la composition de l'encre de Chine et détermine, par suite, son mélange avec le bichromate. En outre, elle produit la décomposition de ce sel et sa transformation en un chromate qui s'unit intimement à la matière gélatineuse.

L'encre ainsi obtenue n'a aucune action sur les compas, et son emploi est aussi aisé que celui de l'encre ordinaire. Les lignes obtenues se distinguent par un beau brillant et résistent au frottement de l'éponge humide et même, paraît-il, à un séjour prolongé dans l'eau.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Traité et Marchés. — Un décret présidentiel a approuvé : 1° La soumission présentée par MM. Pansu et fils, rue des Asperges, 21, en vue des travaux d'entretien à exécuter dans les bâtiments communaux et services municipaux, compris dans le 9° lot de cette entreprise, pendant les années 1891, 1892 et 1893, aux lieu et place du sieur Amigue, adjudicataire décédé.

2° Celle présentée par M. Gubiani, rue Childebert, 4, en vue des travaux à exécuter à la Faculté de médecine et de pharmacie, pour l'agrandissement du laboratoire d'anatomie, aux lieu et place du sieur Amigue, adjudicataire décédé.

3° Celle présentée par le sieur Pivot, quai de l'Hôpital, 52, en vue des travaux de sculpture à exécuter sur les piliers de la nouvelle barrière du cimetière de Loyasse; estimation : 1,200 fr.

4° Celle présentée par le sieur Drevet, grande-rue de la Villette, 65, en vue du remplacement de la chaudière de la grande serre du jardin botanique de la Ville; estimation : 469 fr.

Par décision en date du 29 août 1891, M. le Préfet du Rhône a approuvé la soumission présentée par M. Jullien, en vue de la continuation de l'entreprise du nettoyage des voies publiques du 3° arrondissement, aux lieu et place du sieur Daymand, adjudicataire décédé.

Par décision en date du 25 septembre 1891, M. le Préfet du Rhône a approuvé la soumission présentée par M^{me} veuve Daymand, rue de la Duchère, 27, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer l'entreprise adjugée le 29 décembre 1887 à son mari défunt, pour l'enlèvement des immondices sur les chemins vicinaux des 4° et 5° arrondissements de Lyon.

Département du Rhône. — Le Conseil général du Rhône a décidé, le 14 septembre 1891, de réunir la ville de Saint-Symphorien-sur-Coise à la station Messimy de la ligne ferrée actuellement en exploitation de Lyon à Mornant, par un chemin de fer passant par Saint-Martin-en-Haut, Rontalon et Thurins.

La longueur du tracé est de 29 kil. 433 de Saint-Symphorien-sur-Coise à Messimy; la largeur de voie admise est de un mètre; les déclivités ne dépassent pas quarante millimètres par mètre; le rayon des courbes ne descend pas au-dessous de cinquante mètres pour les parties en rase campagne et de quarante mètres pour les parties sur routes.

La dépense est évaluée à 1,855,000 francs, soit 63,100 francs par kilomètre.

Ces indications résultent d'un avant-projet sommaire et sont données à titre de simples renseignements sans que les demandeurs en concession puissent s'en prévaloir.

Les demandes en concession du chemin de fer (construction ou exploitation) seront reçues à la préfecture du Rhône jusqu'au 1^{er} mars 1892. On pourra prendre connaissance des avant-projets dans les bureaux de M. Antonne, ingénieur des ponts et chaussées, 7, place d'Helvétie, à Lyon.

De Lamure à Paray-le-Monial. — La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a soumis à l'approbation de M. le ministre des travaux publics les projets de détails, avec estimation des dépenses, du viaduc de Mussy et du souterrain des Echarmeaux, prévus sur la section de la ligne de Lozanne à Paray-le-Monial, comprise entre Lamure et Paray.

I. VIADUC DE MUSSY.

Cet ouvrage, qui traversera la vallée du ruisseau de Mussy, a une longueur totale de 561 mètres et une hauteur maximum de 60 mètres.

La dépense est évaluée, non compris les frais généraux et intérêts, à la somme de 3.850.000 fr.

II. SOUTERRAIN DES ECHARMEAUX.

Ce souterrain, qui franchit le faite séparatif des bassins de la Loire et du Rhône, aura une longueur de 4.150 mètres.

La dépense est évaluée, non compris les frais généraux et intérêts, à la somme de 9.130.000 fr.

Saisi de l'examen de l'affaire, le Conseil général des ponts et chaussées a été d'avis d'admettre, au point de vue technique, les dispositions projetées par la Compagnie. Le conseil a proposé, en résumé :

1° D'approuver les projets de détails présentés par la compagnie P.-L.-M. pour la construction du viaduc de Mussy et du souterrain des Echarmeaux;

2° De fixer le maximum des dépenses autorisées, savoir :

Pour le viaduc de Mussy, à 3.625.000 fr.
Pour le souterrain des Echarmeaux, à 8.300.000 fr.

Ensemble. 11.925.000 fr.

non compris les frais généraux et intérêts, qui seront réglés en conformité de l'article 8 de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883.

Par décision du 29 octobre 1891, M. le ministre des travaux publics a approuvé l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Cabinet de M. A. CADET, 77, rue Ney.

Rue Janin, 6. Construction d'un bâtiment. Propr., M. Viannay.

Cabinet de M. F. CLERMONT, 8, rue du Bât-d'Argent.

Rue Pierre-Corneille, 71 et 73. Construction de deux maisons de rapports. Propr., MM. Clermont père et fils, 71, rue Vauban.

Cabinet de M. FEUGA, 6, place des Célestins.

Cours d'Herbouville, 14. Exhaussement d'une maison. Propr., MM. Guillet-Brossette, négociant, quai Tilsitt.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Rhône. — Le 5 novembre. — Hôtel de ville de Lyon. Place de Lyon. Service de l'artillerie. Entretien de couvertures de bâtiment. MM. Buzzini, adjud. à 9 fr. 60 p. 100. Cavarnier, 9 fr. 75 p. 100. Daniel, 15 p. 100. Délogé, 7 fr. 20 p. 100. Dufier, 10 p. 100. Gaget, Pérignon et C^e, 7 p. 100. Lauvergne, 12 fr. 50 p. 100. Pérol, 12 p. 100. Védrine, 10 p. 100. René Emile, 15 d'augmentation. M. Eugène Faure, chemin de la Favorite, à Lyon, adjud. à 6 d'augmentation.

Drôme. — Le 28 octobre. — Sous-préfecture de Montélimar. Travaux sur chemins vicinaux. Marsanne. Chemin vicinal n° 1. Mont., 5.400 fr. M. André Bonnet, à Savasse, adjud. à 10 p. 100. Saint-Pantaléon. Elargissement du pont sur le Riomand. Mont., 3.200 fr. M. Casimir Michel, à Grignan, adjud. à 10 p. 100.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Mercredi 18 novembre, 2 h. 1/2. — Mairie de Lyon. Entretien des chaussées pavées en cailloux roulés et étatés et des chaussées en empierrement des six arrondissements de la ville de Lyon. — 1^{er} lot comprenant les 1^{er}, 4^e et 5^e arrondissements. Mont., 40.000 fr. Caut., 2.000 fr. — 2^e lot comprenant le Parc et les 2^e et 6^e arrondissements, ainsi que l'enceinte et le boulevard de l'Hippodrome du Grand-Camp. Mont., 50.000 fr. Caut., 2.500 fr. — 3^e lot comprenant le 3^e arrondissement. Mont., 35.000 fr. Caut., 1.750 fr.

Le cahier des charges et bordereau de prix relatifs auxdits travaux sont déposés à la mairie de Lyon (1^{re} division, bureau des travaux de la ville), où chacun sera admis à en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 9 h. du matin à midi, et de 2 à 5 h. du soir.

Drôme. — Samedi 21 novembre, 2 h. — Mairie de Montélimar. Service du génie. Place de Valence. Annexe de Montélimar. Adjudication des travaux du service du génie à exécuter dans la place annexe de Montélimar pour l'entretien des bâtiments militaires. Ces travaux seront adjugés en un seul lot. A titre de renseignement et sans que l'adjudicataire puisse s'en prévaloir, le public est informé que la dépense moyenne des travaux d'entretien s'est élevée pendant les trois dernières années aux sommes suivantes : Terrassements, maçonneries, carrelages, pavages, dallages, convertes. Mont., 1.200 fr. Charpente, menuiserie. Mont., 700 fr. Serrurerie, ferronnerie. Mont., 400 fr. Zingage, plomberie, fontainerie. Mont., 400 fr. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Mont., 500 fr.

Les personnes qui veulent concourir à l'adjudication devront produire à M. le chef de bataillon, chef du génie à Valence, avant le 17 novembre, les pièces énumérées aux articles 5, 6, 7 de la notice n° 2 annexée au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

Le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux militaires et toutes les pièces du marché sont déposés dans les bureaux de la chefferie du génie, avenue de Romans, 72, où les candidats à l'adjudication pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 h. à 11 du matin et de 2 h. à 5 h. du soir.

Isère. — Vendredi 20 novembre, 2 h. — Route nationale n° 91. Reconstruction d'un mur de soutènement à la sortie du tunnel de l'Infirmité, territoire de la commune du Freney-d'Oisans, points kilométriques 59 k. 300 et 59 k. 380 m. 70. Travaux à l'entreprise, 10.147 fr. 12. Somme à valoir, 1.382 fr. 87. Total, 11.500 fr. Cautionnement provisoire, 100 fr. Cautionnement définitif, 300 fr.

Communication des pièces du projet dans les bureaux : 1^{er} de la préfecture ; 2^e de M. Canat, ingénieur ordinaire, rue Lesdiguières, 31, à Grenoble.

Isère. — Vendredi 20 novembre, 2 h. — Préfecture. Syndicat de Saint-Quentin-sur-Isère. Construction d'un bourrelet de défense sur la rive gauche de l'Isère, à l'île du Milieu, en amont du pont suspendu de Saint-Quentin. Travaux à l'entreprise, 6.546 fr. 98. Somme à valoir, 953 fr. 02. Total, 7.500 fr. Cautionnement provisoire et définitif, 200 fr.

Communication des pièces du projet dans les bureaux : 1^{er} de la préfecture ; 2^e de M. de la Brosse, ingénieur des ponts et chaussées, rue Villars, 10, à Grenoble.

Isère. — Dimanche 22 novembre, 2 h. — Mairie de Charette. Reconstruction de l'église paroissiale. Mont., 33.509 fr. 91.

Renseignements à la mairie.

Loire. — Dimanche 29 novembre, 2 h. — Mairie de Saint-Laurent-Rochefort. Construction d'un nouveau cimetière. Le 29 novembre 1891, à 2 heures du soir, aura lieu en la mairie de Saint-Laurent-Rochefort, canton de Boën (Loire), l'adjudication des travaux pour la construction d'un nouveau cimetière. Fouilles, 273 fr. 42. Maçonnerie en béton, 257 fr. 60. Maçonnerie ordinaire, 2.640 fr. 03. Maçonnerie de pierres de taille, 273 fr. Maçonnerie de pisé, 262 fr. 20. Couverture des murs, 329 fr. 49. Portail en fer, 310 fr. Somme à valoir pour travaux imprévus, 654 fr. 26. Montant des travaux, 5.000 fr. Cautionnement, 145 fr.

Les pièces du projet sont déposées à la mairie.

BIBLIOGRAPHIE

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

49, rue Hautefeuille (près du boulevard Saint-Germain), à Paris

La Machine à vapeur, par A. Wirtz, docteur ès sciences, ingénieur des arts et manufactures, professeur à l'Ecole industrielle de Lille. 1 vol. in-16 de 234 p., avec 80 figures, de la *Bibliothèque des Connaissances utiles*. Cartonné. 4 fr.

Ce livre est destiné à mettre à la portée de tous, la théorie et la pratique des machines à vapeur.

La partie descriptive a été plus largement développée que le reste. Mais si certains sujets n'ont été qu'effleurés, rien d'essentiel n'a été omis.

Les premiers chapitres sont consacrés à la théorie générale et à la théorie expérimentale de la machine à vapeur. Vient ensuite la détermination de la puissance, et la classification des machines. Puis l'auteur étudie la distribution par tiroirs, la distribution à dédic et les organes de la machine à vapeur.

Le chapitre suivant consacré aux types de machines est le plus développé :

On y trouvera la description des machines Watt, Hornsby, Chaligny, Bonjour, Windsor, Satre, Duvergier, Quérul, Buffaud et Robatel, Davey, Paxman, Weyher et Richmond, Corliss, Farcot, Dujardin, Sulzer, Fives-Lille, Jean et Peyrussou, Wheelock, Bietrix, etc.

Viennent ensuite les machines à grande vitesse, verticales et horizontales, — les machines locomobiles, demi-fixes et servo-moteurs, — les machines rotatives et les turbo-moteurs.

L'ouvrage se termine par la statistique des appareils à vapeur en France et par les décrets sur l'emploi des générateurs et récepteurs et des chaudières à vapeur.

On trouvera donc dans l'ouvrage de M. Wirtz, sous une forme élémentaire, un exposé complet de la question.

Plus de 80 figures intercalées dans le texte ajoutent encore à l'intérêt du livre.

IMPRIMERIE PITRAT AINÉ

Alexandre REY, Successeur

LYON, 4, RUE GENTIL, LYON

TYPOGRAPHIE

Editions en tous genres
Impressions pour Administrations
le Commerce et la Banque
Prospectus, Circulaires
Catalogues
Rapports et Statuts
Affiches

LITHOGRAPHIE

Impressions Lithographiques
en tous genres
Photographie — Zincographie
Gravure sur pierre
Taille-douce
Factures et Mandats
Têtes de lettre

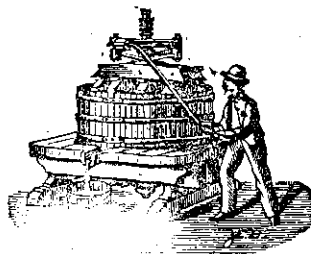
Travaux de Luxe. — Impressions en couleur
PUBLICATIONS PÉRIODIQUES — JOURNAUX ILLUSTRÉS
Stéréotypie — Galvanoplastie

RÈGLURE, RELIURE ADMINISTRATIVE ET DE COMMERCE

BUREAUX ET ATELIERS: 4, rue Gentil, LYON

Les colonnes de la CONSTRUCTION LYONNAISE étant ouvertes à tous ses abonnés, l'Administration déclare que les opinions émises dans les articles qui lui sont envoyés et que son impartialité lui fait un devoir de publier, doivent être considérées comme étant personnelles à leurs auteurs et ne l'engagent en rien.

VERMOREL

CONSTRUCTEUR
Villefranche, (Rhône)

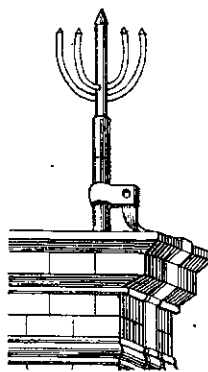
PRESOIRS

Perfectionnés garantis

Transformations et Réparations
DES PRESOIRS

VIS ET FERRURES, POMPES A VIN

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE ILLUSTRÉ



Paratonnerres Economiques

A COURTES TIGES ET A POINTES MULTIPLES

Système brevetés S. G. D. G. adopté par la commission technique du département du Rhône pour l'asile des aliénés de Bron.

DÉLOGÉ ET TOURNIER

CONSTRUCTEURS

8 et 8. rue de Fleurieu, Lyon

La plus forte récompense obtenue à
l'Exposition Industrielle de SAINT-ETIENNE, 1891.

Le Propriétaire-Gérant: ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. PITRAT, A. Rey successeur, 4, rue Gentil. — 3427

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52. — Lyon. — L'usine de plâtre, entrepôt général des tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments. — Carreaux de Verduin.

CARRIÈRES, MINES

PIERRE DE TOURNUS, blanche, demi-dure. **JE AUGÉON AINÉ**, entrepreneur et marchand de pierres à TOURNUS (Saône-et-Loire). Exploitation de Carrières. — Fourniture spéciale de Pierres Taillées pour Bâtiments. Travaux d'art, etc., sur tous dessins et appareils. — Pierre fine pour sculpture et marbrerie. — Approvisionnements permettant de livrer Brute ou Taillée en toute saison.

GUILLLOT (M.), entrepreneur. Bureaux 6, quai Claude-Bernard, Lyon. — Fourniture de graviers et sable pour bétons et maçonneries. — Petits graviers pour travaux de dallage d'asphalte, de pavage pour allées de jardin, etc. — Cailloux et pavés choisis pour cours, écuries, rigoles. — Entrepôts: pont de la Guillotière, Quai de la Charité, bas port (en face la Manufacture des tabacs).

FABRIQUE DE CORDAGES

PAYET FILS, 22, chemin de Grange-Rouge, 28, chemin des Alouettes, LYON-MONPLAISIR. Spécialité pour construction, Maçonnerie, Charpente, Cordes et Ficelles. Appareils pour la Gymnastique. Boite: 132, Grande rue de la Guillotière.

TAILLE DE PIERRES, SCULPTURE & DÉCORATION

PIERRES DE TOURNUS. Pierres blanches mi-dures, des Carrières de Tournus. **PERRET**, marchand et entrepreneur à Tournus (Saône-et-Loire). Exécution sur tous les plans et appareils de pierres taillées pour bâtiments, travaux d'art, etc. Fourniture de pierres brutes. — Exploitation exclusive des Carrières de Lacroix, pierre très fine pour statues, sculptures et marbrerie. — Stock de pierres brutes ou taillées pouvant être livrées en toutes saisons.

JUMEAU (E.) rue Cuvier, 87, LYON. Sculpture, Peinture, Mosaïque, Céramique. Dessins et Décorations sur commandes. Nouveaux genres de décorations mosaïques pour plafonds et cloisons, syst. Bt. S. G. D. G. en France et à l'Étranger. Expéditions, Déplacements.

VEUVE ANDRÉ DURET, 83, cours Lafayette, LYON. Sculpture, Marbrerie et Fumisterie. Dallages en tous genres, Ballustrades, Comptoirs, Cheminées, Tables pour cafés, Autels, Chaires, Bénédictiers, Tombeaux, Fonts Baptismaux. Scierie hydraulique à Pont-de-Chéru (Isère). Boites: place des Cordeliers, 3, place Bellecour, 19 et place des Terreaux, 6.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES, DALLES, GUICHARD Père et Fils, chemin de Serin, 3, Lyon. — Représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers.

MONTCHANIN, anciens établissements Ch. Avril. Entrepôt général de Lyon: quai Saint-Vincent, 8, Bureau et magasin d'échantillons: rue du Commandant-Dubois, 1 (près de la nouvelle préfecture). Tuiles, briques poterie de bâtiment. Tuyaux en terre cuite vernis intérieurement, etc.

CANCALON FRANÇOIS. Entrepôt central et direction à ROANNE, rue de l'Entrepôt, 47, 49, Dépôt de Lyon, cours Gambetta, 61. Entrepôt de Saint-Etienne, rue de la République, 55. Tuiles garanties contre le vent et la gelée, de tous systèmes et toutes dimensions. Briques, Carreaux ordinaires rouge et carreaux fantaisie. Tuyaux grès et tuyaux poterie. Fontaines, ornements divers. Grande fabrication de la tuile de montagne cannelée n° 2, terre molle, dite tuile de montagne. 40 années d'épreuves.

MAZARD PIERRE, fabricant de tuiles mécaniques et creuses, à Tassin (Rhône), près Lyon. — On trouve les anciens modèles de la Maison Humbert Fox, tuilier à la Demi-Lune.

CARRELAGES

SANDROT (J.). Manufacture de Carrelages mosaïques perfectionnés brevetés s. g. d. g. Fabrique et magasin: rue de la Pépinière (avenue Thiers), GRENOBLE (Isère). Envoi franco de l'album.

PRODUITS CÉRAMIQUES

PROST FRÈRES, fabricants à la Tour-de-Salvagny (Rhône). — Magasins et bureaux à Lyon, 16, quai de Bondy. — Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour Conduites d'eau et pour Bâtiments. Appareils pour Sièges inodores, Panneaux et Carreaux en faïence, etc. Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

CONSTRUCTION MÉCANIQUE

DELACQUIS (J.), 3, rue du Château, près le cours Gambetta, Lyon. 18 médailles or et argent. Fournisseur de l'État et des hospices civils, breveté S. G. D. G. Matériaux complets pour entrepreneurs: **Bétonnières** circulaires à grand travail, nouveau système breveté S. G. D. G., pour béton, chaux, ciment et machefers, etc., etc.

ABAT-JOUR

ABAT-JOUR A ROULEAU & A POULIE AUTOMATIQUE. Avec câbles en fils de fer galvanisés inoxydables remplaçant les cordes en chanvre. A. MICHEL, rue Cuvier, 27, à Lyon.

BOIS DE CONSTRUCTION, SCIAGES & PARQUETS

BATY, (J.) Scieries à Bulle (Suisse), bureau à Lyon, 217, avenue de Saxe.

TÉLÉPHONES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES. Agence régionale, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. Charnioux représentant pour Lyon et la région. — Vente et pose de Sonneries électriques, Boutons, Tableaux indicateurs. Avertisseurs d'incendie, Piles Signaux électriques, etc. Téléphones domestiques remplaçant avantageusement les Porte-Voix ordinaires pour appartements, usines, châteaux etc. Téléphones «Ader» et autres adoptés par l'Adm. des Postes et Télégraphes dans les Réseaux de l'État. Câbles pour Lumière électrique etc.

CIÉ CONTINENTALE ÉDISON. — Éclairage électrique. Transport de force, Electrolyse. — AGENCE DE LYON 68, rue de l'Hôtel-de-Ville.

PAPIERS PEINTS

PAPIERS PEINTS

GRAND DÉTAIL DE PAPIERS PEINTS

MAISON P. MARTIN

LYON. — Rue de l'Hôtel-de-Ville, 92. — LYON

REPRODUCTION DE TOUS LES GENRES DE DÉCORATIONS

CRETONNES ASSORTIES AUX ÉTOFFES

CHOIX CONSIDÉRABLE ET TRÈS VARIÉ DANS TOUS LES PRIX

ENVOI FRANCO DE COLLECTION D'ÉCHANTILLONS

F. LAUZUN & C^{IE}

BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)

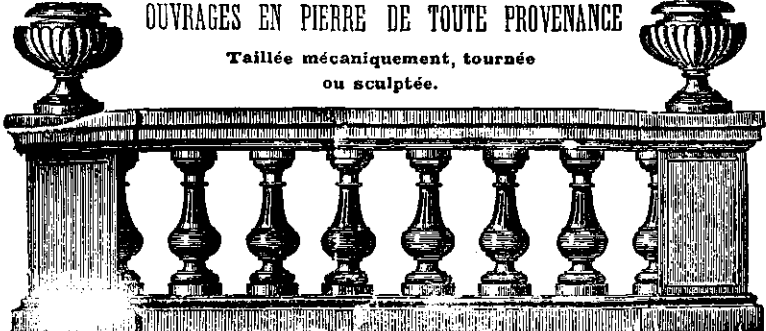
CARRELAGES MOSAIQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

BALUSTRADES

à partir de 10 francs le mètre courant

OUVRAGES EN PIERRE DE TOUTE PROVENANCE

Taillée mécaniquement, tournée
ou sculptée.



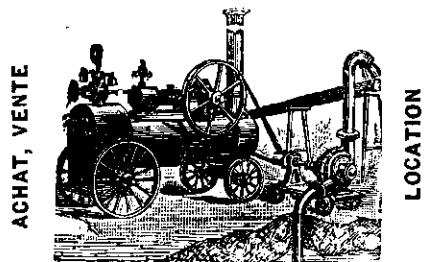
à partir de 10 francs le mètre courant

BALUSTRADES

ENVOI FRANCO DE L'ALBUM

MATÉRIEL DISPONIBLE

LOCOMOTIVES ET WAGONS, A DIVERSES VOILES
LOCOMOTIVES, DE 2 A 30 CHEVAUX



ACHAT, VENTE

LOCATION

Pompes Letestu, Dumont et autres.
Grues roulantes, pivotantes, fixes et à vapeur.
Machines fixes, avec ou sans condensation.
Treuils fixes et roulants.
Chaudières Tubulaires, à foyer intérieur, et à bouilleurs.
Wagons et Matériel Décauville.
Rails vignoble fer et acier.

ENVOI SUR DEMANDE DE GROQUIS ET AUTOGRAPHES

J. ROHMER, 52, cours Perrache, LYON

Étude de M^e MIOT, notaire à Tournus

VENTE AMIABLE

POUR CAUSE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

D'UNE MAGNIFIQUE

USINE

sise à Tournus (Saône-et-Loire), sur la route national n° 6, à proximité de la Saône et du chemin de fer P.-L.-M. appartenant à la Compagnie française des eaux-de-vie L. Teillier; comprenant: vastes magasins et dépendances pouvant servir à l'exploitation d'une industrie quelconque: commerce de vins et liquides, distillerie, ateliers de mécanique, etc.; représentant une surface totale de 4.233 mètres carrés.

On vendrait, avec ou séparément, une machine à vapeur de la force de 7 chevaux, avec accessoires: chaudière, réchauffeur, pulsomètre, etc.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Miot, notaire à Tournus, et pour traiter, à M. Broyer, directeur de la Compagnie française, à Tournus, ou à M. Blanc, architecte à Tournus.



ÉCLAIRAGE PUBLIC

COMMUNES QUI N'ONT PAS DE GAZ
MAISON SPÉCIALE
Tous les plans sur demande. Livraison par
le Sûreté et le Vétérinaire

Jules JANIN fils, à LYON (Villette).

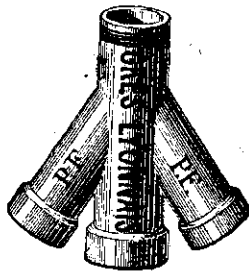
GRÈS LYONNAIS

FABRICATION SPÉCIALE DE

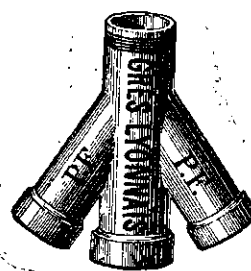
TUYAUX EN GRÈS VITRIFIÉ

POUR

Conduites d'Eau et d'Acide, Egouts, Colonnes de Fosses



MARQUE DÉPOSÉE



MARQUE DÉPOSÉE

PROST FRÈRES

16, quai de Bondy. — LYON

Usine à la TOUR-DE-SALVAGNY (Rhône). — Dépôt à SAINT-ÉTIENNE, rue de Roanne (Loire)